



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-729

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R32-2024-10-25-00033 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association AFEJI, gérée par l'association afeji (3 pages)	Page 5
R32-2024-10-25-00040 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association de Soins et Service aux Domiciles, gérée par l'association de Soins et Services aux Domiciles (3 pages)	Page 9
R32-2024-10-25-00032 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association DOMISOINS62/59, gérée par l'association domisoins 62/59 (3 pages)	Page 13
R32-2024-10-25-00041 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits d'Accueil Médicalisés de l'association ABEJ SOLIDARTIE, gérés par l'association ABEJ SOLIDARITE (3 pages)	Page 17
R32-2024-10-25-00038 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de l'association ABEJ SOLIDARITE, gérés par l'association ABEJ SOLIDARTIE (3 pages)	Page 21
R32-2024-10-25-00039 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de LEVAL de l'Association Accueil Promotion Sambre, gérés par l'association Accueil Promotion Sambre (3 pages)	Page 25
R32-2024-10-25-00024 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Médiane de l'association MICHEL, géré par l'association MICHEL (3 pages)	Page 29
R32-2024-10-25-00025 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA ATRE de l'ADNSMP, géré par l'ADNSMP (3 pages)	Page 33
R32-2024-10-25-00026 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Au Fil de l'Eau du Centre Hospitalier de Dunkerque, géré par le centre hospitalier de Dunkerque (3 pages)	Page 37
R32-2024-10-25-00027 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Boris Vian de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, géré par l'EPSM de l'agglomération lilloise.. (3 pages)	Page 41

R32-2024-10-25-00037 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA de l'Association LE PARI, géré par l'Association LE PARI (3 pages)	Page 45
R32-2024-10-25-00035 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du Centre Hospitalier de Douai, géré par le centre hospitalier de Douai (3 pages)	Page 49
R32-2024-10-25-00034 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du Groupe Hospitalier Seclin-Carvin, géré par le Groupe hospitalier Seclin-Carvin (3 pages)	Page 53
R32-2024-10-25-00036 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Esquisse de l'Association MICHEL, géré par l'association MICHEL.. (3 pages)	Page 57
R32-2024-10-25-00028 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Point Du Jour de l'Association d'Éducation et de Prévention, géré par l'association d'Éducation et de Prévention (3 pages)	Page 61
R32-2024-10-25-00029 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Sémaphore du Centre Hospitalier d'Hazebrouck , géré par le centre hospitalier d'Hazebrouck (3 pages)	Page 65
R32-2024-10-25-00030 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Tempo du Centre Hospitalier Le Cateau- Cambrésis, géré par le centre hospitalier du Cateau-Cambrésis (3 pages)	Page 69
R32-2024-10-25-00031 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Tréma de l'Association d'Éducation et de Prévention, géré par l'Association d'Éducation et de prévention (3 pages)	Page 73

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-09-04-00007 - CDS- Autorisation tacite d'exploiter -CARPENTIER Thibaut (3 pages)	Page 77
R32-2024-09-03-00051 - CDS- Autorisation tacite d'exploiter -DUBEAUREPAIRE Laurent (5 pages)	Page 81
R32-2024-09-03-00052 - CDS- Autorisation tacite d'exploiter -EARL DE L HELLEBROUCK (3 pages)	Page 87
R32-2024-09-03-00053 - CDS- Autorisation tacite d'exploiter -LEPRETE Mickael (3 pages)	Page 91

R32-2024-09-03-00054 - CDS- Autorisation tacite d'exploiter -SARL FERME DES TEMPLIERS (2 pages)	Page 95
R32-2024-09-03-00055 - CDS- Autorisation tacite d'exploiter -SAS VERGER DE LA BEUSSINGUE (3 pages)	Page 98
R32-2024-09-09-00027 - CDS- Autorisation tacite d'exploiter -SCEA CAZIER 2 (5 pages)	Page 102

ARS

R32-2024-10-25-00033

Décision modificative n°1/2024 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2024 de l'ESSIP de l'association AFEJI,
gérée par l'association afeji

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION AFEJI, gérée par l'association afeji

FINESS : 59 006 287 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation en date du 20 décembre 2019 de la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité (25 places) sur le territoire Dunkerquois géré par l'association AFEJI sis à Saint Pol-sur-Mer et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ; La décision en date du 26 décembre 2023 relative à l'extension de l'équipe mobile Médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Equipe Spécialisée de soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérée par l'association AFEJI Hauts de France pour la création de cinq places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association afeji ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association afeji – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 079 991 2 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 287 3 - s'élève à 564 653,34 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 565 858,85 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association afeji.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00040

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association de Soins et Service aux Domiciles, gérée par l'association de Soins et Services aux Domiciles

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**
**DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES AUX DOMICILES, gérée par l'association de soins et
services aux domiciles**

FINESS : 59 006 510 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 04 janvier 2021 relative à la création du SSIAD précarité de VALENCIENNES et géré par ASSAD Lille et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ; La décision du 12 décembre 2023 relative à l'extension de cinq places de la structure ESSIP sollicitée par l'ASSAD est autorisée portant ainsi à trente le nombre de places ; La décision en date du 12 décembre 2023 relative à l'extension de l'équipe spécialisée de Soins Infirmiers Precarité (ESSIP) Abrisanté gérée par l'association SOINS à domicile (ASSAD) de Lille pour la création de cinq places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association de soins et services aux domiciles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association de soins et services aux domiciles – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 674 5 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 510 8 - s'élève à 535 644,26 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 538 985,77 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur général de l'association de soins et services aux domiciles.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00032

Décision modificative n°1/2024 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2024 de l'ESSIP de l'association
DOMISOINS62/59, gérée par l'association
domisoins 62/59

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION DOMISOINS 62/59, gérée par l'association domisoins 62/59

FINESS : 62 003 490 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation en date du 06 avril 2016 de reprise de l'activité SSIAD pour personnes âgées (20 places) et pour personnes handicapées (15 places) par Domi Soins 62-59 et de l'autorisation du 20 décembre 2019 autorisant la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité (25 places) gérée par DOMISSIONS 62-59 et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association domisoins 62/59 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association domisoins 62/59 – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 003 041 1 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 490 0 - s'élève à 447 598,76 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 446 798,76 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association domisoins 62/59.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00041

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits d'Accueil Médicalisés de l'association ABEJ SOLIDARTIE, gérés par l'association ABEJ SOLIDARITE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES DE L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITE, gérés par l'association abej
SOLIDARITE**

FINESS : 59 004 772 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 24 octobre 2013 relative à la création de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) au Pavillon "Les Glycines" à SAINT ANDRE, gérés par l'Association Baptiste pour l'Entraide de la Jeunesse (ABEJ) de Lille à compter du 1er Janvier 2013 et la décision de l'ARS du 24 octobre 2013 relative à l'extension de 5 Lits d'Accueil médicalisés (LAM) à SAINT ANDRE gérés par l'ABEJ. Une décision relative à l'extension de places de lits d'accueil médicalisées (5 places) gérées par l'association ABEJ Solidarité portant ainsi à 25 le nombre total de Lits a été prise en date du 29 novembre 2017 ; La décision du 1er décembre 2022 autorise l'extension d'une place de lits d'accueil médicalisés sollicitée par l'association ABEJ Solidarité portant ainsi à 26 le nombre total de places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits d'accueil médicalisés de l'association abej SOLIDARITE ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits d'accueil médicalisés de l'association abej SOLIDARITE – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 477 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 772 6 - s'élève à 2 240 129,30 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 2 240 129,30 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association abej SOLIDARITE.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00038

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de l'association ABEJ SOLIDARITE, gérés par l'association ABEJ SOLIDARTIE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DES LITS HALTE SOINS SANTE DE L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITE, gérés par l'association abej
SOLIDARITE**

FINESS : 59 004 139 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 relatif à l'autorisation de création de 10 lits halte soins santé à Lille par l'Association Baptiste Entraide Jeunesse ; La décision du 1er décembre 2022 autorise la création par extension d'une équipe mobile;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits halte soins santé de l'association abej SOLIDARITE ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association abej SOLIDARITE – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 477 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 139 8 - s'élève à 1 096 193,03 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 096 193,03 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association abej SOLIDARITE.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00039

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de LEVAL de l'Association Accueil Promotion Sambre, gérés par l'association Accueil Promotion Sambre

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**
**DES LITS HALTE SOINS SANTE DE LEVAL DE L'ASSOCIATION ACCUEIL PROMOTION SAMBRE, gérés par l'association
accueil promotion sambre**

FINESS : 59 005 038 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de douze lits halte soins santé (LHSS) à la maison de convalescence à Leval gérée par l'association Accueil et Promotion Sambre ; La décision du 19 octobre 2022 autorise la création par extension d'une équipe mobile;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits halte soins santé de Leval de l'association accueil promotion sambre ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de Leval de l'association accueil promotion sambre – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 160 8 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 038 1 - s'élève à 827 609,67 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 827 609,67 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association accueil promotion sambre.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00024

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Médiane de l'association MICHEL, géré par l'association MICHEL

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DU CAARUD MEDIANE DE L'ASSOCIATION MICHEL, géré par l'association Michel**

FINESS : 59 004 271 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Médiane" de DUNKERQUE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD Médiane de l'association Michel ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD Médiante de l'association Michel – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 448 7 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 271 9 - s'élève à 407 757,15 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 385 951,89 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association Michel.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00025

Décision modificative n°1/2024 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2024 du CSAPA ATRE de l'ADNSMP, géré
par l'ADNSMP

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DU CSAPA ATRE DE L'ADNSMP, géré par l'ADNSMP**

FINESS : 59 000 712 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Atre" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA Atre de l'ADNSMP ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA Atre de l'ADNSMP – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 710 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 000 712 6 - s'élève à 865 601,69 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 888 375,51 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'ADNSMP.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00026

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Au Fil de l'Eau du Centre Hospitalier de Dunkerque, géré par le centre hospitalier de Dunkerque

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DU CSAPA AU FIL DE L'EAU DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE, géré par le centre hospitalier de
Dunkerque**

FINESS : 59 003 895 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Dunkerque en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA Au Fil de l'Eau du centre hospitalier de Dunkerque ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA Au Fil de l'Eau du centre hospitalier de Dunkerque – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 141 5 et sous le numéro FINESS géographique : 59 003 895 6 - s'élève à 638 018,15 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 638 018,15 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier de Dunkerque.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00027

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Boris Vian de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, géré par l'EPSM de l'agglomération lilloise..

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DU CSAPA BORIS VIAN DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE, géré par l'EPSM de l'agglomération
lilloise**

FINESS : 59 081 635 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Boris Vian" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA Boris Vian de l'EPSM de l'agglomération lilloise ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA Boris Vian de l'EPSM de l'agglomération lilloise – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 474 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 081 635 1 - s'élève à 718 566,47 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 746 755,25 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00037

Décision modificative n°1/2024 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2024 du CSAPA de l'Association LE PARI,
géré par l'Association LE PARI

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

DU CSAPA DE L'ASSOCIATION LE PARI, géré par l'association le PARI

FINESS : 59 001 838 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie "Le Pari" en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA de l'association le PARI ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA de l'association le PARI – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 001 833 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 001 838 8 - s'élève à 603 794,01 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 598 434,01 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association le PARI.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00035

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du Centre Hospitalier de Douai, géré par le centre hospitalier de Douai

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DU CSAPA DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI, géré par le centre hospitalier de Douai**

FINESS : 59 003 893 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Douai en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA du centre hospitalier de Douai ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA du centre hospitalier de Douai – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 323 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 003 893 1 - s'élève à 1 429 458,57 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 458 816,51 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier de Douai.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00034

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du Groupe Hospitalier Seclin-Carvin, géré par le Groupe hospitalier Seclin-Carvin

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DU CSAPA DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN, géré par le groupe hospitalier Seclin-Carvin**

FINESS : 62 001 482 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA du groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA du groupe hospitalier Seclin-Carvin – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 022 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 001 482 9 - s'élève à 456 854,81 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 454 190,81 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du groupe hospitalier de Seclin-Carvin.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00036

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Esquisse de l'Association MICHEL, géré par l'association MICHEL..

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DU CSAPA ESQUISSE DE L'ASSOCIATION MICHEL, géré par l'association Michel**

FINESS : 59 081 114 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Esquisse" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA Esquisse de l'association Michel ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA Esquisse de l'association Michel – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 448 7 et sous le numéro FINESS géographique : 59 081 114 7 - s'élève à 552 020,37 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 595 353,37 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association Michel.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00028

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Point Du Jour de l'Association d'Éducation et de Prévention, géré par l'association d'Éducation et de Prévention

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**
**DU CSAPA LE POINT DU JOUR DE L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PREVENTION, géré par l'association
d'éducation et de prévention**

FINESS : 59 000 883 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins pour toxicomanes de Wignehies en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA le Point du Jour de l'association d'éducation et de prévention ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA le Point du Jour de l'association d'éducation et de prévention – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 080 019 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 000 883 5 - s'élève à 1 585 938,92 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 578 198,92 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association d'éducation et de prévention.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00029

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Sémaphore du Centre Hospitalier d'Hazebrouck , géré par le centre hospitalier d'Hazebrouck

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**
**DU CSAPA LE SEMAPHORE DU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK, géré par le centre hospitalier
d'Hazebrouck**

FINESS : 59 003 530 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie "le Sémaphore" en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA le Sémaphore du centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA le Sémaphore du centre hospitalier d'Hazebrouck – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 265 2 et sous le numéro FINESS géographique : 59 003 530 9 - s'élève à 520 263,46 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 493 338,83 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00030

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Tempo du Centre Hospitalier Le Cateau- Cambrésis, géré par le centre hospitalier du Cateau-Cambrésis

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DU CSAPA LE TEMPO DU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS, géré par le centre hospitalier du
Cateau-Cambrésis**

FINESS : 59 004 778 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la création d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Cambrai par le Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA le Tempo du centre hospitalier le Cateau-Cambrésis ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA le Tempo du centre hospitalier le Cateau-Cambrésis – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 162 1 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 778 3 - s'élève à 614 278,62 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 614 278,62 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier du Cateau-Cambrésis.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00031

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Tréma de l'Association d'Éducation et de Prévention, géré par l'Association d'Éducation et de prévention

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

**DU CSAPA LE TREMA DE L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PREVENTION, géré par l'association
d'éducation et de prévention**

FINESS : 59 004 777 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la création d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie à Caudry ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA le Tréma de l'association d'éducation et de prévention ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA le Tréma de l'association d'éducation et de prévention – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 080 019 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 777 5 - s'élève à 623 232,13 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 617 372,13 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association d'éducation et de prévention.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

DRAAF

R32-2024-09-04-00007

CDS- Autorisation tacite d'exploiter
-CARPENTIER Thibaut



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **04 SEP. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**EARL DU CHEMIN PERDU
Monsieur CARPENTIER Thibaut
4 rue Azaloux
62580 WILLERVAL**

Réf : SEA/SP/n°62-24329

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24329

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/07/24** sous le numéro 62-24329. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DES CHEVECHES monsieur DELMOTTE Stéphane dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARLEUX-EN-GOHELLE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DU CHEMIN PERDU au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/11/24**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND


Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DU CHEMIN PERDU, CARPENTIER Thibaut à WILLERVAL**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62580 ARLEUX-EN-GOHELLE	000 ZD 22	0.5274
62580 FARBUS	000 ZH 23	0.4251
62580 WILLERVAL	000 ZC 40	0.2020
62580 WILLERVAL	000 ZC 41	0.3730
62580 WILLERVAL	000 ZC 42	0.1590
62580 WILLERVAL	000 ZC 44	0.3210
62580 WILLERVAL	000 ZC 45	0.0540
62580 WILLERVAL	000 ZC 46	0.3360
62580 WILLERVAL	000 ZC 49	0.6250
62580 WILLERVAL	000 ZC 50	0.2450
62580 WILLERVAL	000 ZB 27	0.3080
62580 WILLERVAL	000 ZB 28	0.1520
62580 WILLERVAL	000 ZB 29	0.1580
62580 WILLERVAL	000 ZB 30	0.2310
62580 WILLERVAL	000 ZB 31	0.1440
62580 WILLERVAL	000 ZB 32	0.3700
62580 WILLERVAL	000 ZA 94	1.2480

DRAAF

R32-2024-09-03-00051

CDS- Autorisation tacite d'exploiter
-DUBEAUREPAIRE Laurent



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Arras, le **03 SEP. 2024**

Affaire suivie par **Ségolène PODVIN**
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

monsieur DUBEAUREPAIRE Laurent
2595 rue de Marsy
62136 VIEILLE-CHAPELLE

Réf : SEA/SP/n°62-24279

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24279

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/07/24** sous le numéro 62-24279. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par monsieur DUBEAUREPAIRE Jacky dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA COUTURE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/11/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

07 SEP 2024

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable du Fonds PAC-MAE,



Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24279

Dénomination et commune du demandeur : **monsieur DUBEAUREPAIRE Laurent à VIEILLE-CHAPELLE**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62136 RICHEBOURG	000 AK 217	1.1240
62136 RICHEBOURG	000 AE 100	0.0425
62136 LA COUTURE	000 AE 373 (J)	0.5354
62136 LA COUTURE	000 AE 373 (K)	0.5355
62136 LA COUTURE	000 AH 241	0.3273
62136 RICHEBOURG	000 AE 74	0.4000
62136 RICHEBOURG	000 AE 105	0.2900
62136 RICHEBOURG	000 AE 106	0.7250
62136 RICHEBOURG	000 AE 108	0.6111
62136 RICHEBOURG	000 AE 110	0.6662
62136 LA COUTURE	000 AH 48	0.4078
62136 LA COUTURE	000 AH 52	0.3110
62136 LA COUTURE	000 AH 257	1.2281
62136 LA COUTURE	000 AH 251	0.1226
62136 LA COUTURE	000 AI 87	0.3000
62136 LA COUTURE	000 AK 27	0.2520
62136 LA COUTURE	000 AK 101	3.4260
62136 LA COUTURE	000 AL 128	0.9480
62136 LA COUTURE	000 AL 130	0.3228
62136 LA COUTURE	000 AL 131	0.9965
62136 RICHEBOURG	000 AK 222	0.1330
62136 RICHEBOURG	000 AL 75	0.1243
62136 RICHEBOURG	000 AL 87	0.1923
62136 RICHEBOURG	000 AE 117	0.1013
62136 RICHEBOURG	000 AM 30	0.0745
62136 LA COUTURE	000 AL 59	0.1555
62136 RICHEBOURG	000 AL 06	0.3036
62149 FESTUBERT	000 AC 3	0.7415
62136 LA COUTURE	000 AL 132	0.7510
62136 LA COUTURE	000 AL 134	0.7765
62136 LA COUTURE	000 AL 351	0.5385
62136 LA COUTURE	000 AD 305	0.7030
62136 RICHEBOURG	000 AL 110	0.1467
62136 RICHEBOURG	000 AM 117	0.2580
62136 LA COUTURE	000 AD 290	0.3723
62136 LA COUTURE	000 AD 303	1.3070
62136 LA COUTURE	000 AD 444	0.3789
62136 RICHEBOURG	000 AK 219	0.2570
62136 RICHEBOURG	000 AK 220	0.2570
62136 RICHEBOURG	000 AN 160	1.4882
62136 RICHEBOURG	000 AL 92	0.7500
62136 RICHEBOURG	000 AL 95	0.2350
62136 RICHEBOURG	000 AL 207	0.1218

62136 RICHEBOURG	000 AL 182	0.3728
62136 RICHEBOURG	000 AL 21	0.1793
62136 RICHEBOURG	000 AL 106	0.3726
62136 RICHEBOURG	000 AL 94	0.2360
62136 RICHEBOURG	000 AL 96	0.5380
62136 LA COUTURE	000 AC 55	0.1569
62136 LA COUTURE	000 AL 404	0.2266
62136 RICHEBOURG	000 AE 111	0.91555127
62136 RICHEBOURG	000 AE 116	0.3265
62136 RICHEBOURG	000 AE 151	1.2660
62136 RICHEBOURG	000 AE 152	0.0553
62136 RICHEBOURG	000 AE 225	0.4070
62136 RICHEBOURG	000 AE 224	0.0099
62136 LA COUTURE	000 AC 82	0.7010
62136 LA COUTURE	000 AC 86	0.0489
62136 RICHEBOURG	000 AN 8	0.4235
62136 RICHEBOURG	000 AN 2	0.2940
62136 LA COUTURE	000 AH 113	0.7551
62136 LA COUTURE	000 AH 238	0.0955
62136 LA COUTURE	000 AH 301	0.4326
62136 LA COUTURE	000 AD 304	0.3485
62136 LA COUTURE	000 AE 52	0.6938
62136 LA COUTURE	000 AE 133	0.3207
62136 LA COUTURE	000 AC 56	0.6462
62136 LA COUTURE	000 AC 62	0.3000
62136 LA COUTURE	000 AC 81	0.1585
62136 LA COUTURE	000 AC 85	0.0631
62136 LA COUTURE	000 AL 387	0.7310
62136 LA COUTURE	000 AL 386	0.5310
62136 LA COUTURE	000 AL 390	0.3230
62136 LA COUTURE	000 AL 392	0.3030
62400 LOCON	000 ZH 98	0.3498
62136 LA COUTURE	000 AL 129	0.3669
62136 LA COUTURE	000 AL 98	0.2002
62136 LA COUTURE	000 AL 391	0.2825
62136 LA COUTURE	000 AL 97	0.1835
62136 LA COUTURE	000 AL 102	0.2245
62136 LA COUTURE	000 AE 42	0.4051
62136 LA COUTURE	000 AH 247	0.3782
62136 LA COUTURE	000 AH 249	0.3160
62136 LA COUTURE	000 AI 80	0.2763
62136 LA COUTURE	000 AI 83	0.1360
62136 LA COUTURE	000 AI 84	0.4175
62136 LA COUTURE	000 AI 85	0.2125
62136 RICHEBOURG	000 AM 13	0.3730
62136 RICHEBOURG	000 AN 7	0.1018
62136 RICHEBOURG	000 AN 14	0.2052
62136 RICHEBOURG	000 AN 15	0.4300
62136 RICHEBOURG	000 AN 16	0.4101

62136 RICHEBOURG	000 AN 146	0.4200
62136 RICHEBOURG	000 AN 147	0.3443
62136 RICHEBOURG	000 AN 148	0.3443
62136 RICHEBOURG	000 AN 149	0.3444
62136 LA COUTURE	000 AH 256	0.2902
62136 RICHEBOURG	000 AL 7	0.1625
62136 RICHEBOURG	000 AL 103	0.7233
62136 RICHEBOURG	000 AL 104	0.3803
62136 RICHEBOURG	000 AL 105	0.3821
62136 RICHEBOURG	000 AL 109	1.0335
62136 RICHEBOURG	000 AM 31	0.0842
62136 RICHEBOURG	000 AM 41	0.9088
62136 RICHEBOURG	000 AM 52	0.1683
62136 RICHEBOURG	000 AE 109	2.1041
62136 RICHEBOURG	000 AE 240	1.2007
62136 LA COUTURE	000 AL 147	0.0792
62136 LA COUTURE	000 AL 389	0.4114
62136 RICHEBOURG	000 AE 112	0.3050
62136 RICHEBOURG	000 AE 113	0.3040
62136 RICHEBOURG	000 AE 114	0.2956
62136 LA COUTURE	000 AL 17	0.2174
62136 LA COUTURE	000 AL 18	0.3453
62136 LA COUTURE	000 AH 389	0.1519
62136 LA COUTURE	000 AH 391	0.0379
62136 RICHEBOURG	000 AL 76	0.1360
62136 RICHEBOURG	000 AE 77	0.2200
62136 RICHEBOURG	000 AE 104	0.8970
62136 LA COUTURE	000 AD 244	0.3714
62136 LA COUTURE	000 AH 250	0.2628
62136 RICHEBOURG	000 AK 221	0.7560
62136 LA COUTURE	000 AC 84	0.2260
62136 RICHEBOURG	000 AE 73	0.2134
62136 RICHEBOURG	000 AE 75	0.4800
62136 RICHEBOURG	000 AE 76	0.2200
62136 RICHEBOURG	000 AE 118	1.6900
62136 RICHEBOURG	000 AE 150	0.6030
62136 LA COUTURE	000 AL 63	0.4636
62136 LA COUTURE	000 AL 64	0.3387
62136 LA COUTURE	000 AL 65	0.2151
62136 LA COUTURE	000 AL 66	0.0617
62136 LA COUTURE	000 AL 67	0.1981
62136 LA COUTURE	000 AL 68	0.6225
62136 LA COUTURE	000 AL 74	0.7644
62136 RICHEBOURG	000 AL 5	0.1577
62136 LA COUTURE	000 AD 84	0.8875

DRAAF

R32-2024-09-03-00052

CDS- Autorisation tacite d'exploiter -EARL DE L
HELLEBROUCK



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **03 SEP. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

EARL DE L'HELLEBROUCK
madame, monsieur **DOURIEZ Estelle, Rémi**
113 rue de la Mairie
62910 EPERLECQUES

Réf : SEA/SP/n°62-24285

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24285

madame, monsieur ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/07/24** sous le numéro 62-24285.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE L'HELLEBROUCK madame, monsieur DOURIEZ Estelle, Rémi dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de EPERLECQUES.

Caractéristiques de la demande : vous régularisez votre situation au titre du contrôle des structures et envisagez l'agrandissement de l'EARL DE L'HELLEBROUCK au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/11/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

Po -
DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité PAC-MAE,


Florent CORNU

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24285

Dénomination et commune du demandeur :**EARL DE L'HELLEBROUCK madame, monsieur DOURIEZ Estelle, Rémi à EPERLECQUES**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62910 EPERLECQUES	000 ZH 7	1.8380
62910 EPERLECQUES	000 ZH 41	1.5030
62910 EPERLECQUES	000 ZH 78	0.2930
62910 EPERLECQUES	000 ZH 84	0.2670
62910 EPERLECQUES	000 ZI 1	1.1820
62910 EPERLECQUES	000 ZH 42	2.0060

DRAAF

R32-2024-09-03-00053

CDS- Autorisation tacite d'exploiter -LEPRETE
Mickael



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Arras, le **03 SEP. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**monsieur LEPRETRE Mickaël
11 rue de Saint-Pol
62960 FLECHIN**

Réf : SEA/SP/n°62-24281

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24281

monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 17/07/2024 sous le numéro 62-24281. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par monsieur LEPRETRE Mickaël dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FLECHIN.

Caractéristiques de la demande : vous régularisez votre situation au titre du contrôle des structures et envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/11/2024, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité PAC-MAE,



Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24281

Dénomination et commune du demandeur : **monsieur LEPRETRE Mickaël à FLECHIN**

Communes	Références cadastrales	Superficies
FLECHIN	ZE 0027 (une partie)	2 ha 14 a 00 ca
FLECHIN	ZO 0044 (une partie)	ha 35 a 00 ca

DRAAF

R32-2024-09-03-00054

CDS- Autorisation tacite d'exploiter -SARL FERME
DES TEMPLIERS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **03 SEP. 2024**

**SARL FERME DES TEMPLIERS
Monsieur CANNESSON Edouard
46 rue de Fillièvres
62390 QUOEUX-HAUT-MAINIL**

Réf : SEA/SP/n°62-24322

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24322

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/07/24 sous le numéro 62-24322.

La parcelle faisant l'objet de cette demande est actuellement mise en valeur par l'EARL D'HAUT MAINIL (monsieur CANNESSON Edouard) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SARL FERME DES TEMPLIERS au moyen de la parcelle cadastrée ZR0007 de la commune de FILLIEVRES d'une contenance de 1,5940 hectares.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/11/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable du Service PAC-MAE,

Mathilde GUÉRAND


Florent GORNU

DRAAF

R32-2024-09-03-00055

CDS- Autorisation tacite d'exploiter -SAS
VERGER DE LA BEUSSINGUE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **03 SEP. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

SAS VERGER DE LA BEUSSINGUE
monsieur **LEVEL Jean-Charles**
118 route de Calais
62231 PEUPLINGUES

Réf : SEA/SP/n°62-24344

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24344

monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **29/07/24** sous le numéro 62-24344. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par monsieur LEVEL Jean-Charles dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PEUPLINGUES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de participer à une autre exploitation que celle que vous exploitez aujourd'hui. Cette double participation entre dans le cadre de la constitution de la SAS VERGER DE LA BEUSSINGUE qui exploitera au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/11/24, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

P

- O

DDTMOZ - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité PAC-MAE,

Mathilde GUÉRAND

~~Florent CORNU~~

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24344

Dénomination et commune du demandeur : **SAS VERGER DE LA BEUSSINGUE** monsieur **LEVEL Jean-Charles** à **PEUPLINGUES**

Communes	Références cadastrales	Superficies
PEUPLINGUES	AD0043	ha 4 a 50 ca
PEUPLINGUES	AD0041	ha 44 a 00 ca
PEUPLINGUES	AD0040	ha 92 a 66 ca
PEUPLINGUES	AD0020	2 ha 75 a 32 ca
PEUPLINGUES	AD0019	3 ha 15 a 77 ca

DRAAF

R32-2024-09-09-00027

CDS- Autorisation tacite d'exploiter -SCEA
CAZIER 2



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Arras, le **03 SEP. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Monsieur BECUWE Florian
22 rue d'Hesdin
62134 LISBOURG**

Réf : SEA/SP/n°62-24328-B

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24328-B

Madame, monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/07/24** sous le numéro 62-24328. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par madame ROUSSEL Adrienne dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LISBOURG.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la création de la SCEA CAZIER, l'installation de monsieur BECUWE Florian au sein de la SCEA CAZIER, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/11/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité MAE,

Florent CORNU

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24328

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA CAZIER, monsieur BECUWE Florian, à LISBOURG**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62310 COUPELLE-VIEILLE	000 ZK 127	0.1120
62310 COUPELLE-VIEILLE	000 ZK 128	0.2830
62310 COUPELLE-VIEILLE	000 ZK 129	0.7280
62310 COUPELLE-VIEILLE	000 ZK 130	0.0551
62310 COUPELLE-VIEILLE	000 ZK 131	0.7593
62310 COUPELLE-VIEILLE	000 ZK 132	0.3590
62310 COUPELLE-VIEILLE	000 ZK 133	0.0598
62310 COUPELLE-VIEILLE	000 ZK 136	0.0190
62310 COUPELLE-VIEILLE	000 ZK 141	0.1985
62134 EQUIRRE	000 OA 227	1.2062
62134 HEUCHIN	000 OA 21	0.4010
62134 HEUCHIN	000 OA 22	0.4010
62134 LISBOURG	000 OB 696 (J)	1.4638
62134 LISBOURG	000 OB 696 (K)	1.4637
62134 LISBOURG	000 OB 697 (J)	0.7271
62134 LISBOURG	000 OB 697 (K)	0.7271
62134 LISBOURG	000 OC 228	0.0968
62134 LISBOURG	000 OC 102	0.3924
62134 LISBOURG	000 OC 142	0.8551
62134 LISBOURG	000 OC 238	0.3473
62134 LISBOURG	000 OC 507	0.8188
62134 LISBOURG	000 OC 508	0.3305
62134 LISBOURG	000 OC 542	0.3987
62134 LISBOURG	000 OC 370	0.7672
62134 LISBOURG	000 OC 633	0.3399
62134 LISBOURG	000 OC 635	1.1666
62134 LISBOURG	000 OC 429	0.2219
62134 LISBOURG	000 OC 430	0.7418
62134 LISBOURG	000 OC 431	0.0966
62134 LISBOURG	000 OC 867	0.4584
62134 LISBOURG	000 OC 45	0.8276
62134 LISBOURG	000 OB 698 (J)	0.7272
62134 LISBOURG	000 OB 698 (K)	0.7271
62134 LISBOURG	000 OC 448	0.4057
62134 LISBOURG	000 OC 449	0.0645
62134 LISBOURG	000 OC 450	0.1140
62134 LISBOURG	000 OC 505	0.2350
62134 LISBOURG	000 OC 638	0.8621
62134 LISBOURG	000 OC 264	0.7541
62134 LISBOURG	000 OC 639	0.4320
62134 LISBOURG	000 OC 897	1.0765

62134 HEUCHIN	000 0A 20	0.8020
62134 LISBOURG	000 0C 660	0.8706
62134 LISBOURG	000 0C 781	0.5669
62134 LISBOURG	000 0C 484	0,7350
62134 LISBOURG	000 0C 523	0.8410
62134 LISBOURG	000 0C 525	0.4942
62134 LISBOURG	000 0C 616	0.8405
62134 LISBOURG	000 0C 641	0.8461
62134 LISBOURG	000 0C 684	0.6500
62134 LISBOURG	000 0C 685	0.6484
62134 LISBOURG	000 0C 746	1.0935
62134 LISBOURG	000 0C 452	0.2316
62134 LISBOURG	000 0C 453	0.3733
62134 LISBOURG	000 0C 606	0.9359
62134 LISBOURG	000 0C 647	0.2064
62134 LISBOURG	000 0C 682	0.7096
62134 LISBOURG	000 0C 683	0.6736
62134 LISBOURG	000 0C 715	0.3963
62134 LISBOURG	000 0C 44	0.5202
62134 LISBOURG	000 0C 65	0.4739
62134 LISBOURG	000 0C 141	0.8638
62134 LISBOURG	000 0C 145	1.6919
62134 LISBOURG	000 0C 172	1.2280
62134 LISBOURG	000 0C 235	1.0011
62134 LISBOURG	000 0C 215	0.6476
62134 LISBOURG	000 0C 241	0.4418
62134 LISBOURG	000 0C 485	0.5155
62134 LISBOURG	000 0C 486	0.5527
62134 LISBOURG	000 0C 68	0.8622
62134 LISBOURG	000 0C 109	0.6006
62134 LISBOURG	000 0C 155	0.4334
62134 LISBOURG	000 0C 157	0.9470
62134 LISBOURG	000 0C 280	1.5538
62134 LISBOURG	000 0C 408	0.6431
62134 LISBOURG	000 0C 409	0.5927
62134 LISBOURG	000 0C 745	1.1285
62134 LISBOURG	000 0C 763	0.4865
62134 LISBOURG	000 0C 764	0.4865
62134 LISBOURG	000 0C 41	1.9168
62134 LISBOURG	000 0C 43	0.4359
62134 LISBOURG	000 0C 59	1.1906
62134 LISBOURG	000 0C 101	0.4418
62134 LISBOURG	000 0C 143	0.6915
62134 LISBOURG	000 0C 144	0.3838
62134 LISBOURG	000 0C 216	0.4227
62134 LISBOURG	000 0C 223	0.2653

62134 LISBOURG	000 0C 446 (A)	0.4997
62134 LISBOURG	000 0B 79	0.2220
62134 LISBOURG	000 0C 714	0.0379
62134 LISBOURG	000 0C 445	0.1160
62134 LISBOURG	000 0C 446	0.6305
62134 LISBOURG	000 0C 446 (Z)	0.1308
62134 LISBOURG	000 0C 444 (A)	0.1344
62134 LISBOURG	000 0C 444	0.1665
62134 LISBOURG	000 0C 444 (Z)	0.0321
62134 PREDEFIN	000 0A 225	3.1020
62134 PREDEFIN	000 0A 272	0.4440
62310 VERCHIN	000 0B 78	0.3600
62310 VERCHIN	000 0B 80	1.4670
62310 VERCHIN	000 0B 147	0.5740
62310 VERCHIN	000 0B 153	0.2170
62310 VERCHIN	000 0B 154	0.2180
62310 VERCHIN	000 0B 74	1.2450
62310 VERCHIN	000 0B 75	0.1710
62310 VERCHIN	000 0B 146	0.6490
62310 VERCHIN	000 0B 151	0.6660
62310 VERCHIN	000 0B 485	0.9550